



DIJON MÉTROPOLE

CHARTRE DU COMITÉ CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE POUR LE RÉSEAU DIJON ÉNERGIES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. MISSIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR.....	4
ARTICLE 3. LES RÔLES RESPECTIFS DES ACTEURS CONCERNÉS.....	5
ARTICLE 4. DURÉE.....	5
ARTICLE 5. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC. .5	
ARTICLE 6. REPRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE ET DU DÉLÉGATAIRE.....	6
ARTICLE 7. COMPOSITION, RÔLES ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES INSTANCES.....	6
Article 7.1. Le Collège des Abonnés.....	6
Article 7.2. Le Collège des Usagers.....	6
Article 7.3. L'Assemblée plénière.....	7
Article 7.4. Le Bureau.....	7
ARTICLE 8. LE PRÉSIDENT.....	7
ARTICLE 9. MOYENS D'ACTION DES DIFFÉRENTES INSTANCES.....	8
ARTICLE 10. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC.....	8
ARTICLE 11. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	9
ARTICLE 12. PRÉSIDENT DES SÉANCES.....	9
ARTICLE 13. INTERVENANTS EXTÉRIEURS ET PERSONNEL ADMINISTRATIF..	9
ARTICLE 14. INFORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ ET ACCÈS AUX DOSSIERS.....	9
ARTICLE 15. MODALITÉS DE VOTE.....	10
ARTICLE 16. COMPTES-RENDUS.....	10
ARTICLE 17. COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	10
ARTICLE 18. MODIFICATION DE LA CHARTE.....	10

Article 1.PREAMBULE

Aux termes de ses statuts, et conformément aux dispositions de l'article L.5217-2 du CGCT, Dijon métropole exerce, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la compétence relative à la création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Dijon métropole a conclu un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau DIJON ENERGIES avec la société DALKIA.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Dijon métropole souhaite mettre en œuvre un nouveau modèle énergétique plus durable et plus vertueux en termes d'approvisionnement en énergie, d'épuisement des ressources naturelles et de respect de l'environnement.

Afin de continuer à développer et améliorer ce service public vertueux qui répond aux grands enjeux environnementaux, il apparaît nécessaire de développer des nouveaux outils de discussion avec l'ensemble des acteurs intervenant ou bénéficiant de ce service public.

Il paraît ainsi nécessaire de créer un outil de démocratie participative permettant de faire le lien entre les différents acteurs.

Dans ce contexte, Dijon métropole souhaite créer une instance consultative telle que prévue à l'article L. 2143-2 du CGCT.

Cette instance, qui prendrait la forme d'un Comité consultatif du service public de distribution de chaleur, a pour ambition de permettre le partage des valeurs communes et de construire l'avenir de ce service public.

Ce Comité viendra compléter le rôle de la CCSPL.

La présente Charte a pour objet d'en définir les principes fondateurs et les modalités d'organisation.

Article 2.Définitions

« **Abonné** » désigne les bailleurs sociaux et copropriétaires privés des résidences raccordées qui font le lien entre l'apport de la chaleur et la distribution de cette chaleur aux bénéficiaires.

« **Autorité délégante** » désigne Dijon métropole

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **CCSPL** » désigne la Commission consultative des services publics locaux

« **Contrat** » désigne la convention de délégation de service public conclue avec la société DALKIA en vue de permettre l'exploitation du réseau de chaleur DIJON ENERGIES

« **Délégataire** » désigne la société DALKIA au titre du contrat conclu avec Dijon métropole

« **Usager** » : désigne les bénéficiaires du service public de distribution de chaleur.

Article 3.Missions du Comité consultatif du service public de distribution de chaleur

Le Comité consultatif du service public de distribution de chaleur a pour mission principale l'étude et la formulation de propositions à l'Autorité délégante et au Délégué sur tous les sujets relevant du service public avec comme objectif de favoriser la transparence, la communication et l'amélioration de la gestion de ce service public.

Le Comité consultatif est ainsi à la fois :

- Un outil d'information et de communication :
 - il encourage l'expression et la collecte d'informations de tous les acteurs de ce service public ;
 - il garantit une information sur les projets relatifs à ce service public ;
 - il favorise le dialogue et la communication entre les différents acteurs.

- Un outil de réflexion, de concertation et de construction :

- il participe à la mise en commun des réflexions de chacun des acteurs du service public de distribution de chaleur pour l'amélioration du fonctionnement de ce service public ;
- il fait remonter aux élus les propositions des acteurs du service public de distribution de chaleur pour l'amélioration de la qualité service rendu.

Article 4. Les rôles respectifs des acteurs concernés

La démarche engagée permet de consolider l'engagement réciproque de chacun des acteurs de respecter ses responsabilités dans le bon fonctionnement du service ainsi que leur volonté de participer à l'amélioration de la qualité du service public.

Sont concernés à ce titre :

- L'Autorité délégante : A ce titre, il lui appartient de déterminer le mode de gestion du service public de distribution de la chaleur et d'en assurer la direction ;
- Le Déléataire : il exploite le service public sur le réseau concédé par l'Autorité délégante. A ce titre, il lui appartient de produire et transporter la chaleur par le réseau, de raccorder les bâtiments et de développer le réseau.
- L'Abonné : il lui appartient de réaliser et d'entretenir le réseau secondaire pour faire circuler la chaleur dans le bâtiment et il constitue l'interlocuteur juridique entre les bénéficiaires et la métropole.
- L'Usager : il s'agit des bénéficiaires du service.

Article 5. Durée

Le Comité consultatif du service public de distribution de chaleur est mis en place pour la durée du contrat.

Article 6. Composition du Comité consultatif du service public

Le Comité consultatif du service public de distribution de chaleur est composé de 4 instances :

- le Collège des Abonnés,
- le Collège des Usagers,
- l'Assemblée plénière,

- et le Bureau.

Chacune de ces instances comprend deux représentants de l'Autorité délégante et deux représentants du Délégué.

Article 7.Représentation de l'Autorité délégante et du Délégué

Les représentants de l'Autorité délégante et du Délégué dans chacune des instances visées à l'article qui précède, sont nommés comme suit :

- Désignation des représentants de l'Autorité délégante : les deux représentants de Dijon métropole seront désignés par le Conseil métropolitain. Ces représentants sont désignés jusqu'au terme de leur mandat leur permettant de siéger au sein de l'organe délibérant de la métropole ;
- Désignation des représentants du Délégué : les deux représentants du Délégué seront désignés selon les modalités propres à ce dernier.

Une nouvelle désignation a lieu, en cas de démission ou de décès.

Article 8.Composition, rôles et modalités de désignation des membres des instances

Article 8.1.Le Collège des Abonnés

Il est composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant par Abonné.

C'est une instance de concertation, d'information, de débat, et de prise de propositions sur tous les sujets relevant du service public de distribution de chaleur.

Chaque Comité syndical ou bailleur social abonné désignera deux représentants (un titulaire un suppléant) sur demande écrite de l'Autorité délégante.

Les deux représentants de l'Autorité délégante et les deux représentants du Délégué assistent aux séances du Collège des Abonnés.

Article 8.2.Le Collège des Usagers

Le Collège des Usagers est composé d'un représentant des Usagers par résidence raccordée.

C'est une instance de concertation, d'information, de débat et de prise de propositions sur tous les sujets relevant du service public de distribution de chaleur.

Les deux représentants de l'Autorité délégante et les deux représentants du Délégué assisteront aux séances du Collège des Usagers.

L'ensemble des représentants sont désignés pour la durée du contrat.
Une nouvelle désignation a lieu, en cas de démission ou de décès.

Article 8.3.L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière réunira l'ensemble des membres des Collèges des Abonnés et de celui des Usagers.

Cette instance permettra la communication institutionnelle entre tous les acteurs.

Article 8.4.Le Bureau

Le Comité consultatif du service public de distribution de chaleur est animé par un Bureau.
Le Bureau assure la gestion courante et l'administration du Comité.
Il prépare et exécute les travaux des autres instances du Comité.

Le Bureau est composé de huit personnes :

- deux représentants de l'Autorité délégante ;
- deux représentants du Délégataire ;
- deux représentants du collège Abonnés (représentant les résidences en locatif social et les résidences privées) ;
- deux représentants du collège Usagers.

Le Bureau est assisté par les services administratifs de la métropole pour la gestion du Comité.

C'est une instance de régulation permettant des discussions et des échanges sur les propositions et avis formulés par les instances à destination et/ou transmis par l'Autorité délégante et le Délégataire selon les modalités définies ci-après.

Les deux représentants de l'Autorité délégante et les deux représentants du Délégataire seront ceux désignés selon les modalités décrites à l'article 6.

Deux représentants des Abonnés : les membres représentant les Abonnés seront désignés parmi les membres de leur Collège pour le type d'habitat concerné.

Deux représentants des Usagers : les membres représentant les Usagers seront désignés parmi les membres de leur Collège.

Article 9. Le Président

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le Président du Comité consultatif du service public de distribution de chaleur est désigné par le Président de Dijon métropole ou son représentant parmi les deux élus représentants de l'Autorité délégante.

Son mandat court jusqu'à la fin de son mandat lui permettant de siéger au sein de l'organe délibérant de la métropole.

Article 10. Moyens d'action des différentes instances

Le Collège des Abonnés et le Collège des Usagers disposent des moyens d'action suivants :

- Les propositions : le Collège des Abonnés peut adresser à l'Autorité délégante et au Délégué par l'intermédiaire du Bureau des propositions d'amélioration du service public.
- Les avis : le Collège des Abonnés émet un avis sur les propositions d'amélioration du service public qui lui sont soumises par l'Autorité délégante et le Délégué par l'intermédiaire du Bureau.

Ces propositions et avis sont transmis à l'Autorité délégante et au Délégué par le Bureau.

L'Assemblée plénière dispose des mêmes moyens d'action que le Collège des Abonnés et celui des Usagers.

Le Bureau dispose des moyens administratifs nécessaires pour assurer sa mission d'animation et de coordination des instances du Comité.

Article 11. Fonctionnement du Comité consultatif du service public

Le Comité consultatif du service de distribution de chaleur peut se réunir sous les formes suivantes :

- En séance du Collège des Abonnés ;
- En séance du Collège des Usagers ;
- En Assemblée plénière réunissant les deux Collèges une fois la mise en place du Collège des Usagers décidée ;
- En réunion de Bureau.

Le Collège des Abonnés se réunit deux fois par an, au début de la période de chauffe (novembre/décembre) et à la fin de la période de chauffe (mars/avril). Cette seconde séance permettra de préparer la CCSPL pour l'exercice écoulé.

Le Collège des Abonnés et celui des Usagers se réunissent également ponctuellement sur demande du Bureau ou sur demande écrite signée de la majorité de ses membres en exercice.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

Les quatre instances se réunissent ordinairement au siège de la métropole ou en un autre lieu fixé par le Président.

Article 12. Convocation et ordre du jour

Collège des Abonnés et fonctionnement du Comité consultatif du service public des Usagers : Le Bureau est chargé de convoquer les membres un mois avant la date de la réunion et d'en fixer l'ordre du jour.

La majorité des membres du Collège des Abonnés ou des Usagers peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition, toute demande en ce sens doit parvenir par écrit au Président du Comité au moins une semaine avant ladite réunion.

Assemblée plénière : les modalités de convocation de l'Assemblée plénière seront fixées par le Collège des Abonnés lors de sa mise en place.

Article 13. Présidence des séances

La présidence de l'ensemble des séances est assurée par le Président du Comité consultatif du service public de distribution de chaleur.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, autorise et clôt les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, et en proclame les résultats, prononce la clôture des séances et assure la police de l'assemblée.

Article 14. Intervenants extérieurs et personnel administratif

Outre les membres du Comité consultatif du service public de distribution de chaleur, seront conviés également à la réunion de chaque Collège, les Présidents de groupes, les Présidents des Comités de quartier et toutes personnes intéressées dont le Président souhaiterait la présence.

Peuvent également assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président ;
- les fonctionnaires qui assurent le secrétariat.

Article 15.- Information des membres du Comité et accès aux dossiers

Tout membre du Comité consultatif du service public de distribution de chaleur a le droit, dans le cadre de ses fonctions, à être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Dans ce cadre il peut venir consulter l'ensemble des documents relatifs aux affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sous réserve de l'occultation des informations à

caractère privé et du respect du secret technique et industriel, au service du secrétariat général aux jours et heures ouvrables durant les deux semaines précédant le jour de la séance.

Article 16. Modalités de vote

Au sein de chaque instance, le vote se fait ordinairement à main levée. Le vote à lieu à bulletin secret chaque fois qu'un tiers des membres du Collège réuni le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés.

Article 17.- Comptes-rendus

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu, signé par le Président et transmis ensuite aux membres du Comité.

Article 18.- Commissions de travail

Chaque instance peut proposer la mise en place de Commissions de travail selon les sujets abordés.

Elles en arrêtent la composition et la durée et leur remet une fiche de route comprenant le sujet et le délai pour rendre ses travaux.

La Commission de travail est ensuite invitée à présenter son rapport aux autres instances.

Article 19.- Modification de la Charte

La présente Charte peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice et, une fois que le Collège des Usagers sera mis en place, d'un tiers de ses membres en exercice.